



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2025.60

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, LE 19 MAI

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 13 mai 2025

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE AVEC HAUTE- SAVOIE HABITAT POUR L'INSTALLATION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE VERS LE PARC DE LA KAMOURASKA

Etaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – CURTIL – PIGNY A. – PIGNY R. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CORNEC – CHARPENTIER-LOMBARD – CHAPPEL – BARBOTIN – MAGDELAINE – PRADAS – ABDALLAH

Etaient absents représentés : Procuration de Guy PATRIS à Nadège ANCHISI, de Françoise MULLER à Maurice SIMON

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs Josiane PIERRE, Elodie KAMANDA, Yannick LE PRIOL, Daniel FAVARIO, Joanny DEGUIN, José Fernando RUIZ, Florence CLERICI, Anne FAVRELLE, Michel GHERSIN

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Dans le cadre de l'aménagement du parc de la Kamouraska, le projet met en avant 3 espaces distincts : une partie parc avec de nombreuses plantations d'arbres, une place et une zone de stationnement.

La zone de stationnement située à proximité de l'entrée du quartier du Chalet est actuellement équipée d'un point d'apport volontaire. Le bailleur Haute-Savoie Habitat a souhaité conserver cet équipement sur le même lieu.

Considérant que le point d'apport est principalement destiné à desservir la population du quartier dont Haute-Savoie Habitat est propriétaire, il est proposé une convention avec HSH pour confier la maîtrise d'ouvrage temporaire à la ville de Gaillard pour la création de ce nouveau point.

Cette convention a pour objet le transfert temporaire par Haute-Savoie Habitat au profit de la commune, de la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'aménagement d'un point d'apport volontaire situé entre le 4 et le 10 rue de Vernaz. Les dispositions de la convention définissent les modalités administratives, techniques et financières de ce transfert.

Les dépenses liées aux études et travaux d'aménagement de ce point d'apport volontaire seront prises en charge par la commune et remboursées à cette dernière par Haute-Savoie Habitat, sur présentation de factures détaillées dûment acquittées, accompagnées d'un tableau de répartition détaillé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT le projet de convention de maîtrise ouvrage unique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 24 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN - BOSLAND – VINCENT – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – PIGNY R. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CORNEC – CHARPENTIER-LOMBARD – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – MAGDELAINE – PRADAS – ABDALLAH)

Article 1 : **APPROUVE** le transfert temporaire par Haute-Savoie Habitat, au profit de la commune de Gaillard, de la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'aménagement d'un point d'apport volontaire entre le 4 et le 10 rue de Vernaz.

Article 2 : **DIT** que conformément à la convention, Haute-Savoie Habitat remboursera à la commune l'ensemble des frais engagés relatifs aux études et aux travaux d'aménagement du point d'apport volontaire.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou un adjoint délégué à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire et tout document, toute pièce administrative s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier

Article 4 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Antoine BLOUIN

La Secrétaire de séance,
Françoise MAGDELAINE



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

28/5/25

- de sa mise en ligne le :

2/6/25

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

valant transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'office public de l'habitat de la Haute-Savoie à la commune de Gaillard pour la réalisation d'un point d'apport volontaire au 4 - 10 rue de Vernaz, 74240 Gaillard

Entre les soussignés

La commune de Gaillard représentée par son maire, Monsieur Antoine BLOUIN, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date

Ci-après dénommé « la Commune »,

Et :

Haute-Savoie HABITAT, Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie, dont le siège social est à Annecy, au 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur général Monsieur Pierre-Yves Antras, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le conseil d'administration de l'Office, suivant délibération en date du 19 septembre 2003,

Ci-après dénommé « l'OPH »

PRÉAMBULE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé Paillet le 28 mars 2018, il a été constaté la transmission universelle de patrimoine par la SIGEM au profit de l'OPH, notamment des parcelles de terrains cadastrées à la section B, sous les numéros 2008 et 2009 situés sur la commune de Gaillard.

Dans le cadre des travaux de requalification des espaces verts attenants à ces parcelles, la Commune a sollicité l'OPH afin de réaménager le point d'apport volontaire situé à l'entrée du patrimoine de l'OPH, sur la parcelle B 2009.

Ainsi, l'OPH entend transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement susvisé sur le fondement des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique qui précise que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique. Elle a pour objet le transfert temporaire par l'OPH au profit de la Commune, qui l'accepte, de la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'aménagement d'un point d'apport volontaire situé entre le 4 et 10 rue de Vernaz, 74240 Gaillard. Les dispositions suivantes définissent les modalités administratives, techniques et financières de ce transfert.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, la Commune assurera :

- L'organisation de la consultation en vue de désigner les entreprises de travaux ;
- La signature et la notification des marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- Le suivi des travaux et la vérification de la bonne exécution des marchés ;
- Le paiement des différentes entreprises ;
- La réception des ouvrages ;
- Le suivi de la levée des réserves jusqu'à achèvement de la Garantie de Parfait Achèvement ;
- Toute action en justice dans le cas de tout litige avec l'entrepreneur, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement ;
- Et plus généralement, toute mesure nécessaire à l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉE PAR L'OPH

3.1. Conditions liées à la passation du marché de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour l'ensemble des travaux objets de la présente convention, la Commune est seule compétente pour organiser les procédures de passation des marchés ainsi que pour signer et exécuter lesdits marchés. À noter que les marchés de la Commune comme de l'OPH sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires.

La Commune sera tenue de remettre une copie dématérialisée du marché et des éventuels avenants à l'OPH.

La Commune est chargée par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés passés dans le cadre de la réalisation de l'Opération ainsi que des règlements à effectuer aux titulaires.

La Commune dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

3.2. Achèvement des travaux et réception

Les opérations préalables à la réception des travaux relatifs à l'opération seront organisées par le maître d'œuvre en présence de la Commune. L'OPH sera convié à ces opérations par la Commune. La liste des réserves du procès-verbal de réception vaudra constat contradictoire validant notamment les essais de fonctionnement des équipements.

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, prononcera ensuite, s'il y a lieu, la réception des ouvrages et contrôlera, si des réserves ont été émises, que les titulaires du (ou des) marché(s) viennent lever lesdites réserves.

La Commune recueillera l'accord de l'OPH avant signature du procès-verbal de réception des ouvrages.

3.3. Conditions liées à la garantie de parfait achèvement et au transfert des garanties légales

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, la Commune assure le suivi de la levée par les entreprises de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception et fera son affaire de la résolution de tous les désordres relevant de la garantie de parfait achèvement. La levée des réserves fera l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par la Commune et l'OPH.

Le transfert des garanties légales liées aux travaux d'aménagement du point d'apport volontaire situé sur la propriété de l'OPH, s'opère de plein droit au profit de ce dernier à compter de la fin de la garantie de parfait achèvement ; la période de garantie pouvant être prorogée sur tout ou partie de l'ouvrage dans le cas où les désordres ou réserves constatés au cours de la période de parfait achèvement n'auraient pas été résolus par les entreprises à l'issue de celle-ci, conformément aux stipulations du CCAG travaux.

À compter de cette date, l'OPH se trouve subrogé dans les droits et actions de la Commune, liés à l'exercice des garanties décennale et biennale prévues par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil. La Commune ne pourra être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

3.4. Association de l'OPH à la conduite globale de l'opération et au règlement des difficultés apparues en cours d'exécution

L'OPH peut prendre l'initiative d'une réunion avec la Commune à chaque fois que cela lui paraît utile ; cette réunion devra alors se tenir dans un délai de deux semaines à compter de la demande formulée par la Commune.

La Commune a le devoir d'informer par écrit l'OPH de l'ensemble des problèmes ou des risques détectés tout au long de l'exécution de la présente convention susceptibles d'avoir une incidence négative sur le respect de l'Opération, du calendrier ou du budget des travaux et de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

En cas de risque détecté ou de différend entre les parties à la présente, l'une ou l'autre de celles-ci peut prendre l'initiative d'une réunion entre elles, qui devra alors se tenir dans un délai de deux semaines à compter de la demande formulée par celle des parties qui en prendra l'initiative ; les représentants des cocontractants ainsi que toute personne dont l'expertise ou l'avis pourra présenter un intérêt pour la résolution des difficultés rencontrées pourront être convoqués en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

4.1. Répartition des coûts de l'opération

Les dépenses liées aux travaux d'aménagement d'un point d'apport volontaire situé entre le 4 et 10 rue de Vernaz seront prises en charge par l'OPH.

Les études et les travaux à la charge de l'OPH seront remboursés à la commune sur présentation de factures détaillées dûment acquittées, accompagnées d'un tableau de répartition détaillé.

4.2. Délai de paiement au maître d'ouvrage unique

Le délai de paiement est fixé à **trente (30) jours maximum**, délai de rigueur, à compter de la réception de la facture.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des sommes dues, l'OPH mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera payé après règlement du désaccord, dans les **trente (30) jours maximum**, délai de rigueur.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage, telle que résultant de la présente convention.

L'OPH sera quant à lui responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient survenir relativement aux ouvrages dont il est propriétaire ou qui pourraient être causés par ces derniers, à compter de son entrée en possession desdits ouvrages.

La Commune pourra agir en justice en tant que défendeur comme en tant que demandeur, dans le cadre de la présente convention. Tous les frais inhérents aux actions en justice pour lesquelles la Commune interviendra concernant les travaux réalisés sur la parcelle de l'OPH (frais de procédure, frais de représentation, de conseil,...) seront à la charge de l'OPH.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR, CALENDRIER PREVISIONNEL ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle prend fin, après le parfait achèvement et dès que l'opération peut être soldée comptablement dans les conditions prévues ci-devant.

L'achèvement administratif de la réalisation de l'opération est matérialisé par la délivrance par la Commune à l'OPH d'une attestation administrative valant quitus. Cette attestation valant quitus devra intervenir dans les **quatre (4) mois** suivant la réception de la demande émise par l'OPH.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Lancement de l'appel d'offres : 17 mars 2025
- Ouverture des plis : 15 avril 2025
- Attribution des marchés : 19 mai 2025
- Lancement de l'ordre de service des travaux : 04 juin 2025
- Réception : automne 2025

Un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération sera transmis par la Commune à l'OPH chaque trimestre.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPÉE

Si la Commune est défaillante et après mise en demeure infructueuse, Haute-Savoie HABITAT peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Commune.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage unique et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique aussi le délai dans lequel le maître d'ouvrage unique doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention sont, sauf arbitrage conclu d'un commun accord, portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

RAPPEL DES ANNEXES FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En un exemplaire numérique :

- Plan projet
- Plan foncier actuel
- Plan foncier projeté

Fait à Gaillard, le

en deux exemplaires

<p>pour l'OPH Haute-Savoie HABITAT</p> <p>Monsieur Pierre-Yves ANTRAS Directeur général</p>	<p>pour la commune de Gaillard</p> <p>Monsieur Antoine BLOUIN Maire</p>
--	--